180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12836	
Dr A	
Audience du 6 décembre 2016 Décision rendue publique par	affichage le 26 janvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

...

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 15 juillet 2015 et 24 octobre 2016, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° C.2014-3953, en date du 16 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois avec sursis ;

Le Dr A soutient qu'on peut s'interroger sur l'intérêt et la qualité à agir de Mme B, épouse du patient, qui était la seule plaignante ; que la plainte du patient, M. B, était irrecevable dès lors qu'il n'a pas été convoqué à la réunion de conciliation ; que, si le Dr A n'affiche pas dans sa salle d'attente les tarifs des thérapies de groupe, il ne méconnaît pas ainsi les dispositions de l'article L. 1111-3 dès lors que ces thérapies ne sont proposées qu'à titre exceptionnel et qu'il informe toujours préalablement les patients de ces tarifs, s'élevant à 170 euros ; qu'il n'a pas imposé un mode de paiement ; qu'il a assuré à M. B des soins de qualité et n'a pas cherché à abuser de l'état de faiblesse de celui-ci ; que la sanction doit être ramenée à de plus justes proportions ; qu'il a pu constater lorsqu'il exerçait en hôpital public l'utilité de la thérapie de groupe et qu'il ignorait quelle était la tarification officielle de cette thérapie ; qu'il a renoncé à pratiquer cette thérapie et respecte désormais rigoureusement les tarifs conventionnels ; que l'absence de tarification spécifique pour les consultations longues et complexes est regrettable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à Mme B, et au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est ZA Bel Air 4 impasse Claude Bernard à La Rochette (77000), qui n'ont pas produit d'observations :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Français pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations du Dr Dray pour le conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A, spécialiste en psychiatrie, fait appel de la décision du 16 juin 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte de Mme B, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois avec sursis ;
- 2. Considérant que, en sa qualité d'épouse de M. B, Mme B était recevable à saisir comme elle l'a fait le conseil départemental d'une plainte par laquelle elle contestait les modalités de la facturation par le Dr A des soins que ce dernier apportait à son époux ; que la circonstance que M. B n'a pas été convoqué à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 25 juin 2014 est sans incidence sur la recevabilité de la plainte formée par son épouse ; que la chambre disciplinaire de première instance a été ainsi régulièrement saisie de la plainte formée par Mme B ; qu'au surplus, la chambre disciplinaire de première instance a été régulièrement saisie en outre par le conseil départemental de l'ordre, qui s'est associé à la plainte de Mme B ;
- 3. Considérant que le Dr A ne conteste pas qu'entre le 26 janvier 2013 et le 31 mars 2014, il a reçu à de nombreuses reprises M. B en lui facturant à chaque fois la consultation à 70 euros, alors que le tarif applicable à ce médecin conventionné en secteur I s'élevait à 43,70 euros et qu'aucune circonstance particulière ne justifiait ce dépassement ; qu'il ne conteste pas non plus avoir, les 5 et 26 février 2014, facturé à l'épouse et à la mère de M. B une consultation alors que celles-ci étaient venues pour accompagner M. B en consultation et non pour consulter elles-mêmes ; qu'il ne conteste pas davantage avoir fait participer à quatre reprises M. B à des séances de psychothérapie de groupe sans avoir demandé l'accord préalable exigé dans ce cas par la nomenclature générale des actes professionnels et avoir facturé ces séances à la somme de 170 euros par personne au lieu des 5,76 euros résultant de la nomenclature ; que, par ces comportements, il a méconnu les dispositions des articles R. 4127-29 et R. 4127-53 du code de la santé publique relatives à la fixation des honoraires ; qu'en outre, il ne conteste pas, s'agissant des séances de psychothérapie de groupe, avoir omis, en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique alors en vigueur, de remettre au patient une information écrite préalable précisant le tarif demandé, information qui était obligatoire dès lors que ce tarif dépassait le seuil de 70 euros fixé par l'arrêté interministériel du 2 octobre 2008 pris pour l'application de ces dispositions et avoir

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

également omis, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa du même article, d'afficher le tarif pratiqué pour ces séances qui n'étaient pas exceptionnelles puisque le Dr A a indiqué devant la chambre disciplinaire de première instance qu'il proposait ces séances au rythme d'une par mois ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que doivent être retenus à l'encontre du Dr A les griefs mentionnés au point 3 ; qu'il résulte de l'instruction que, s'il ne s'est pas suffisamment informé, comme il aurait dû le faire lorsqu'il a cessé son exercice salarié pour s'installer dans un cabinet libéral, sur les règles qui lui étaient désormais applicables en matière d'honoraires, il a cessé ses pratiques fautives lorsque la plainte de Mme B l'a alerté sur cette question ; que, comme l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, il n'est pas établi qu'il aurait cherché à abuser de l'état de faiblesse de M. B ; que la qualité des soins qu'il prodigue n'est, par ailleurs, pas mise en cause ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des fautes commises en ramenant la sanction prononcée en première instance à une interdiction d'exercice pendant une durée d'un mois, assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}:</u> La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois, assortie du sursis, est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2:</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 16 juin 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

	Ime Roul, conseiller d'Etat honoraire, président les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci
	Le conseiller d'Etat honoraire président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Anne-Françoise Roul
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.